

GE_GERICHTE A/1167/2004 vom 5. Juli 2004

GE Cour de justice, 2004-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1167_2004

FR: GE_GERICHTE A/1167/2004 du 5 juillet 2004

IT: GE_GERICHTE A/1167/2004 del 5 luglio 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.09.2004
A/1167/2004

A/1167/2004 ATAS/699/2004 du 07.09.2004 (LAMAL) , DEPENS RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1167/04/2/Lamal ATAS/699/2004 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 2 ème chambre du 7 septembre 2004 En la cause Madame P _____ et Monsieur M _____ ,
Recourants contre PHILOS SECTION FRV , av. du Casino 13 à Montreux/Vaud Intimée
Vu les décisions sur opposition de la Caisse, maintenant la demande de paiement des frais de sommation et de poursuite relatifs au paiement tardif, par les recourants, de la prime de l'assurance-maladie obligatoire de juillet 2003 ; Vu les recours, joints par ordonnance du 5 juillet 2004 ; Vu l'audience de comparution personnelles des parties du 31 août 2004 ; Vu l'accord de la caisse, à cette occasion, de renoncer à bien plaider ces frais ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Donne acte à PHILOS SECTION FRV de ce qu'elle renonce aux frais réclamés à Madame P _____ et Monsieur M _____ mentionnés dans Ses décisions du 4 mai 2004. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. En application de l'art. 50 LPGA, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). Le greffier : Pierre Ries
La Présidente : Isabelle Dubois Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.